

Demande déposée le 25/03/2026	
Par :	<b>SCI LES COLONIAUX</b> Représentée par Monsieur GUIGON Florent
Demeurant à :	204 RUE GENERAL DE GAULLE 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis à :	204 RUE GENERAL DE GAULLE à PUGET-SUR-ARGENS Référence(s) cadastrale(s) : BD 232
Nature des Travaux :	EXTENSION HABITATION EXISTANTE

N° DP 083 099 26 00046

**AFFICHÉ**  
du **14.10.26**.....  
au **14.10.26**.....

Le Maire de la Commune de PUGET-SUR-ARGENS (Var),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la déclaration préalable présentée le 25 mars 2026 par la SCI LES COLONIAUX représentée par Monsieur Florent GUIGON en vue de réaliser une extension de la construction à usage d'habitation existante pour une surface de plancher créée 13,3 m<sup>2</sup> sur un terrain situé 204 Rue Général de Gaulle,

VU l'avis favorable à la déclaration de travaux N°08309904SE021 délivrée le 27 mai 2004 au profit de Monsieur Christophe PINHEIRAL, en vue de réaménager et de créer une extension au rez-de-chaussée d'un logement existant dans l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

Considérant que la déclaration de travaux N°08309904SE021 délivrée le 27 mai 2004 fait apparaître deux ouvertures en façade nord et au droit de la parcelle BD n°232 (terrain d'assiette du projet),

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable N°08309924O0140 délivrée à Madame GUYON Jessica le 7 octobre 2024 en vue uniquement d'implanter deux velux en toiture de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

Considérant, par conséquent, qu'aucune autorisation n'a été délivrée en ce qui concerne la fermeture définitive des deux ouvertures en façade sud de la construction voisine du présent projet,

Considérant que le projet fait état de la construction d'un mur en pignon au droit ces ouvertures,

**Vu l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui prescrit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."**

## ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** le présent projet porte atteinte au caractère et à l'intérêt de la construction voisine ayant une autorisation d'urbanisme avec deux ouvertures en façade sud

A Puget Sur Argens, le 7 avril 2026

Monsieur le Maire



Guillaume DECARD

La présente décision est affichée le  pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)  
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux